



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr
www.lafarledede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

ARRÊTE N°230 2024 PM

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

Parking de la 1^{ère} D.F.L.

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment des articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public,

Vu la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité du parking de la 1^{ère} DFL ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Considérant la nécessité de réserver les places les plus proches des services et commerces aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est nécessaire de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire communal et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,



ARRÊTE

Article 1 - Le parking de la 1^{ère} D.F.L. est à double sens de circulation, à l'exception de l'entrée en provenance du rond-point de la 1^{ère} D.F.L et de la sortie en direction de l'avenue de la République,

Article 2 – Un panneau « sens unique » (type C12) implanté à la sortie du rond-point et un panneau « sens interdit » (type B1) implanté à l'intersection avenue de la République – parking de la 1^{ère} D.F.L. précisent le sens de circulation aux usagers.

Article 3 – Un « STOP » est implanté à la sortie du parking en direction de l'avenue de la République

Article 4 - Des emplacements de stationnement sont matérialisés au sol par des bandes blanches (à durée non limitée) ou bleues (à durée limitée). Les véhicules stationnés en dehors de ces emplacements sont considérés comme gênants.

Article 5 - La durée du stationnement des véhicules est limitée (zone bleue), **du lundi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**, excepté les dimanches et jours fériés.

Article 6 – Les utilisateurs des véhicules visés en article 5, sont tenus d'utiliser un disque bleu européen. Ce disque sera apposé à l'avant du véhicule sur la face interne à proximité immédiate du pare-brise, il devra faire clairement apparaître l'heure d'arrivée. Il est interdit de modifier les indications de contrôle sans que le véhicule ait été remis en circulation et d'apposer plusieurs disques à heures différentes ;

Article 7 – Deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

Article 8 - Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers;

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède et Monsieur le Chef de Service de Gestion Comptable de Toulon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

Fait à la Farlède, le ~~14~~ **14 MARS 2024** 2024

**Le Maire,
Yves PALMIERI**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le~~14~~ **14 MARS 2024**
Le Maire,